

REUNION DU 23 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à dix heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

Avant d'ouvrir la séance, M. ALLANIC rappelle à l'assemblée qu'à la suite des élections du dimanche 15 mars, la liste « Bien vivre à Saint Claude de Diray » conduite par M. Laurent ALLANIC, a obtenu 19 sièges de conseiller municipal et 3 sièges de conseiller communautaire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. ALLANIC Laurent, Mme DUPLESSY Judith, M. VON EÜW Jérémy, Mme VOINCHET Marie-Christine, M. MARCILHAC Julien, Mme DAVIAUD Aurélie, M. SOULAIGRE Francis, Mme CHAMPY Françoise, M. MARGOIL Bruno, Mme CUNHA Sabrina, M. CIEPLUCHA Cyril, Mme POCHEREAU Alexia, M. MORAND Jean-Michel, Mme CHAUSSET Corinne, M. BLUET Gabriel, Mme BEYLY Tiffany, M. PINEAU Nicolas, Mme BERTRAND Marie-Christine, M. GUICHAUX David.

ORDRE DU JOUR :

- Installation du conseil municipal
- Election du maire
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu
- Détermination des délégations du conseil municipal au maire
- Détermination des membres dans les commissions municipales
- Informations diverses

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Laurent ALLANIC, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame Françoise CHAMPY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2. ELECTION DU MAIRE

2.1 PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Francis SOULAIGRE, a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'art. 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Monsieur Bruno MARGOIL
- Madame Corinne CHAUSSET.

2.3 DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau, en application de l'article L. 66 du code électoral, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs.....	1
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....	18
f. Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ALLANIC Laurent	18	Dix huit

Monsieur ALLANIC Laurent a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur ALLANIC Laurent élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2020-015

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

3.1 NOMBRE D'ADJOINTS

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal est invité à fixer le nombre des adjoints au maire de la commune.

Nombre d'adjoints : 4

3.2 LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3 RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs.....	1
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....	18
f. Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

VON EÜW Jérémy	18	Dix huit
----------------	----	----------

3.6 PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. VON EÜW Jérémy. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et en remet une copie aux conseillers municipaux ainsi que du chapitre consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » définies aux articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à R 2123-28.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2020-016

DETERMINATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

5. DETERMINATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire une partie des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

2° De fixer, dans la limite de 70 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, (il s'agit en l'occurrence des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du PLUi situées sur la commune dans les limites des compétences qui ne relèvent pas de la Communauté de communes du Grand Chambord), de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, le maire s'engage à rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

2020-017

**DETERMINATION DES MEMBRES DANS
LES COMMISSIONS COMMUNALES**
4. DETERMINATION DES MEMBRES DANS LES COMMISSIONS COMMUNALES

Lors de son installation, ou en cours de mandat, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Ces commissions dont le conseil municipal détermine librement le champ de compétences ne peuvent qu'émettre des avis qui seront présentés à l'assemblée délibérante à l'occasion du vote des délibérations portant sur les affaires concernées. En tout état de cause, le conseil municipal ne peut pas désigner une commission chargée de procéder à des actes entrant dans les attributions du maire.

Le Code général des collectivités territoriales, article L 2121-22, rappelle que les commissions sont convoquées par l'exécutif de la collectivité, qui la préside de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement de leur président de droit.

M. le maire ajoute qu'il convient de fixer un nombre maximum d'élus dans ces commissions, « l'expérience démontre qu'il est plus difficile de travailler dans un groupe trop important ».

Nombre maximum d'élus : 8

M. le maire énumère ensuite les commissions qu'il entend créer :

- Commission Travaux – Voirie – Services techniques :
- Commission Urbanisme – Affaires foncières :
- Commission Communication – Information :
- Commission Administration générale – Finances – Ressources humaines :
- Commission Affaires scolaires – Jeunesse – Accueil de loisirs :
- Commission Animation – Culture – Patrimoine – Tourisme – Solidarité – Échange :
- Commission Vie associative – Sports – Loisirs :
- Commission Prévention - Sécurité :

Approbation du conseil à l'unanimité.

Leur désignation est effectuée comme suit :

COMMISSION TRAVAUX – VOIRIE – SERVICES TECHNIQUES :

Désignation : M. Gabriel BLUET, M. Cyril CIEPLUCHA, M. David GUICHAUX, M. Julien MARCILHAC, M. Bruno MARGOIL, M. Jean-Michel MORAND, Mme Marie-Christine VOINCHET, M. Jérémy VON EÜW.

COMMISSION URBANISME – AFFAIRES FONCIERES :

Désignation : Mme Marie-Christine BERTRAND, Mme Tiffany BEYLY, Mme Judith DUPLESSY, M. David GUICHAUX, M. Bruno MARGOIL, M. Jean-Michel MORAND, M. Francis SOULAIGRE, Mme Marie-Christine VOINCHET.

COMMISSION COMMUNICATION – INFORMATION :

Désignation : Mme Tiffany BEYLY, Mme Françoise CHAMPY, Mme Sabina CUNHA, Mme Aurélie DAVIAUD, M. Nicolas PINEAU, M. Jérémy VON EÜW.

COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – RESSOURCES HUMAINES :

Désignation : M. Gabriel BLUET, Mme Françoise CHAMPY, Mme Judith DUPLESSY, M. David GUICHAUX, M. Jean-Michel MORAND, M. Nicolas PINEAU, M. Francis SOULAIGRE.

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE – ACCUEIL DE LOISIRS :

Désignation : M. Gabriel BLUET, Mme Corinne CHAUSSET, M. Cyril CIEPLUCHA, Mme Sabrina CUNHA, Mme Judith DUPLESSY, M. Nicolas PINEAU.

COMMISSION ANIMATION – CULTURE – PATRIMOINE – TOURISME - SOLIDARITE – ECHANGE :

Désignation : Mme Marie-Christine BERTRAND, Mme Tiffany BEYLY, Mme Françoise CHAMPY, Mme Corinne CHAUSSET, M. Bruno MARGOIL, Mme Alexia POCHEREAU, Mme Marie-Christine VOINCHET.

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – SPORTS – LOISIRS :

Désignation : Mme Françoise CHAMPY, Mme Corinne CHAUSSET, M. Cyril CIEPLUCHA, Mme Sabrina CUNHA, M. David GUICHAUX, M. Bruno MARGOIL, Mme Alexia POCHEREAU.

COMMISSION PREVENTION – SECURITE :

Désignation : Mme Marie-Christine BERTRAND, Mme Judith DUPLESSY, M. Bruno MARGOIL, Mme Alexia POCHEREAU, Mme Marie-Christine VOINCHET, M. Jérémy VON EÜW.

2020-018

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

7. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

M. le maire expose qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) et ce pour la durée du mandat.

La CAO intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux et 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services.

Elle analyse les candidatures et les offres des entreprises, elle attribue le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse. Elle peut déclarer un marché infructueux ou une candidature nulle.

La CAO est composée du maire, président, de 3 membres titulaires et de 3 suppléants élus au sein du conseil municipal.

DELIBERATION :**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu l'article les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient également de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste,

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Monsieur Jérémy VON EÜW
- Monsieur Gabriel BLUET
- Madame Françoise CHAMPY

Sont candidats au poste de suppléant :

- Madame Judith DUPLESSY
- Monsieur Julien MARCILHAC
- Madame Alexia POCHEREAU

Après appel de candidatures, une seule liste est présentée. Sont élus, les membres suivants :

Monsieur ALLANIC Laurent président de droit,

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jérémy VON EÜW	Madame Judith DUPLESSY
Monsieur Gabriel BLUET	Monsieur Julien MARCILHAC
Madame Françoise CHAMPY	Madame Alexia POCHEREAU

Prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

2020-019	COMMISSION MAPA (MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE)
----------	--

8. COMMISSION MAPA (MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE)

Considérant que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens,

Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision,

Il est proposé de créer une « **commission MAPA** » afin d'assister le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Il est toutefois rappelé que la commission MAPA pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Invité à délibérer pour :

- Décider de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés dont le montant est inférieur aux seuils européens,
- Décider que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,
- Préciser que la « commission MAPA » sera présidée par le maire et sera composée de 3 titulaires et 3 suppléants,

- Préciser que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif, les agents ou experts compétents dans le domaine objet du marché.

DECIDE, à l'unanimité :

Monsieur Laurent ALLANIC, Président de droit.

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Marie-Christine VONCHET	Monsieur Julien MARCILHAC
Monsieur Gabriel BLUET	Monsieur Nicolas PINEAU
Madame Judith DUPLESSY	Madame Marie-Christine BERTRAND

9. MOT DU MAIRE

Avant de lever la séance, le maire adresse ses remerciements aux électeurs qui se sont déplacés lors des élections du 15 mars. Il remercie également les élus, anciens et nouveaux, ainsi que l'ensemble des agents de la collectivité pour leurs actions pendant cette période particulière liée au Covid-19. (Le contenu intégral du message se trouve en annexe).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

RECAPITULATIF DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteur
	Installation des conseillers municipaux	M. le maire
	Election du maire	M. Soulaigre
2020-015	Nombre d'adjoints	M. le maire
	Election des adjoints	M. le maire
	Lecture de la charte de l'élu local	M. le maire
2020-016	Détermination des délégations du conseil municipal au maire	M. le maire
2020-017	Détermination des membres dans les commissions communales	M. le maire
2020-018	Commission d'appel d'offres	M. le maire
2020-019	Commission MAPA (marché à procédure adaptée)	M. le maire

N° d'ordre	Décisions	

	Informations diverses	
	Mot du maire	

Seuls les membres présents physiquement à la séance doivent signer

Monsieur Laurent ALLANIC	
Monsieur Jérémy VON EÜW	
Madame Françoise CHAMPY	
Monsieur Francis SOULAIGRE	
Madame Judith DUPLESSY	
Madame Marie-Christine VOINCHET	
Madame Marie-Christine BERTRAND	
Monsieur Bruno MARGOIL	
Monsieur David GUICHAUX	
Monsieur Nicolas PINEAU	
Monsieur Cyril CIEPLUCHA	
Madame Corinne CHAUSSET	
Monsieur Jean-Michel MORAND	
Madame Sabrina CUNHA	
Madame Aurélie DAVIAUD	
Monsieur Julien MARCILHAC	
Madame Tiffany BEYLY	
Madame Alexia POCHEREAU	
Monsieur Gabriel BLUET	